

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AOUT 1851.

Exécution de divers travaux d'utilité publique (1).

ART. 6.

Amendement proposé par la section centrale.

Le Gouvernement est, en outre, autorisé à concéder à la compagnie représentée par les sieurs J.-A. Demat et consorts l'établissement du chemin de fer de Dendre-et-Waes, d'Ath à Lokeren et du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost, aux clauses et conditions stipulées dans la convention du 28 juin 1851, et sous les réserves indiquées ci-après :

1^o L'art. 13 de la convention est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour
» que les principes posés aux articles 8 et 10 reçoivent une application équitable et entière.

» Il veillera, notamment, à ce que les transports des stations concédées, vers les points du réseau de l'État et réciproquement, ne soient pas entravés ni fractionnés au détriment de la compagnie.

» D'autre part, la compagnie s'interdit formellement tous traités, arrangements ou moyens quelconques ayant pour objet de détourner ou fractionner, au préjudice du trésor public, des transports appartenant, par leur destination réelle, aux stations du chemin de fer de l'État.

» Dans le cas où elle contreviendrait à cette stipulation, le montant intégral de la recette attribuée à la compagnie, pour chacun des mois pendant lesquels des actes de fraude auront été commis, appartiendra au trésor et sera prélevé sur toutes sommes revenant à la société, et ce sans préjudice à toutes les mesures administratives, et même à des dispositions législatives que le Gouvernement se réserve de prendre ou de provoquer, suivant les circonstances. »

2^o La 1^{re} partie du § 1 de l'art. 16 de la convention est modifiée comme suit :

« Pour garantir, au profit du Gouvernement, l'exécution des engagements que la présente convention impose à la compagnie, celle-ci fournira, dans les trois mois de la publication de la loi et avant que n'ait pu intervenir l'arrêté de concession, un cautionnement de trois millions de francs, valeur nominale, en obligations d'emprunts nationaux, dont 2,700,000 en 4 1/2 p. 0/0, et 300,000 francs en 3 p. 0/0. »

Le Secrétaire,

VEYDT.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

(1) Projet de loi n° 250.

Rapport n° 286.

Amendements, nos 292, 293, 294, 297, 299, 300, 301 et 303.

Rapport sur une pétition, n° 295.